

CONSEIL DE LA CONSOMMATION

AVIS

Sur un projet d'arrêté royal fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur les produits de construction et la création d'une base de données fédérale pour les déclarations environnementales de produits.

Bruxelles, le 3 octobre 2013

RESUME

Le Secrétaire d'Etat à l'Environnement a demandé au Conseil de la Consommation de rendre un avis sur le projet d'arrêté royal fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur les produits de construction et la création d'une base de données fédérale pour les déclarations environnementales de produits.

Le Conseil a pris connaissance de ce projet et formule à son sujet quelques remarques générales. Le titre du projet d'AR a un caractère trompeur et doit clairement stipuler que celui-ci concerne d'une part les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur les produits de construction et d'autre part l'enregistrement des déclarations environnementales de produits dans une base de données fédérale.

En ce qui concerne l'enregistrement des déclarations environnementales de produits, **le Conseil** demande que le caractère volontaire soit exprimé plus clairement dans l'AR. Ensuite, **le Conseil** insiste sur une approche harmonisée au niveau européen pour la base de données des déclarations environnementales de produits afin de faciliter l'échange de données entre les banques de données. Dans ce cadre, **le Conseil** demande à l'autorité publique de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une gestion dynamique et réactive de la base de données. Pour **le Conseil**, il est important que cette base de données soit gérée en commun par les secteurs concernés afin d'en optimiser la gestion et l'utilisation. **Le Conseil** insiste également pour que les secteurs concernés soient concertés sur le financement de cette base de données.

Le Conseil regrette encore le manque d'analyse d'impact. Les conséquences financières de cet AR sur les entreprises (impact sur les coûts des produits, ...) n'ont pas été examinées et ne sont pas connues.

Enfin, **le Conseil** fait remarquer que les versions linguistiques ne concordent pas tout à fait et demande les adaptations nécessaires.

Outre ces remarques générales, **le Conseil** exprime également quelques commentaires spécifiques. **Le Conseil** est notamment d'avis que le champ d'application du projet d'AR peut être corrigé et que les définitions utilisées doivent être plus claires. **Le Conseil** demande aussi quelques précisions et corrections linguistiques. **Le Conseil** demande également que les déclarations environnementales de produits collectives puissent être gérées de manière dynamique et que le fabricant ait le choix de rendre publiques ou non les informations enregistrées. Enfin, **le Conseil** n'est pas favorable à l'exemption de certains affichages environnementaux d'une déclaration environnementale.

Le Conseil de la Consommation, saisi le 8 juillet 2013, d'une demande d'avis du Secrétaire d'Etat à l'Environnement sur un projet d'arrêté royal fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur les produits de construction et la création d'une base de données fédérale pour les déclarations environnementales de produits, a approuvé le présent avis le 3 octobre 2013, moyennant une procédure écrite.

Le Conseil de la Consommation a prié le Président de transmettre le présent avis au secrétaire d'Etat à l'Environnement et au Ministre de l'Economie et des Consommateurs.

AVIS

Le Conseil de la Consommation,

Vu la lettre du 8 juillet 2013 du Secrétaire d'Etat à l'Environnement par laquelle il demande l'avis du Conseil de la Consommation sur le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de construction et de consommation durables et la protection de l'environnement et de la santé publique, l'art.5, §1, 3°, 5° et 6°, modifiée par la loi du 27 juillet 2011 ;

Vu le projet d'arrêté royal susmentionné ;

Vu les travaux de la Commission « Environnement- Production et Consommation durables » présidée par Mme Veranneman (Essenscia);

Vu la participation aux travaux de Monsieur Walschot (Agoria), membre du Conseil ;

Vu la participation aux travaux des experts suivants : Mmes Biebel (FEB), Vanden Berghe (Detic), Janssens (Comeos), et MM. Callewaert (PMC-Groupement des Producteurs Belges de Matériaux de Construction), Pauwels (Agoria), Moureau (CRIOC) et Rousseau (Test-Achats) ;

Vu l'élaboration du projet d'avis par Messieurs Moureau (CRIOC) et Callewaert (PMC) ;

Vu l'avis du Bureau du 19 septembre 2013 ;

Vu l'urgence ;

Vu la procédure écrite prévue à l'article 7 bis du règlement d'ordre intérieur pour l'approbation du présent avis par le Conseil ;

EMET L'AVIS SUIVANT

Contexte

Le projet d'arrêté royal fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur des produits de construction et la création d'une base de données fédérale pour les déclarations environnementales de produits fixe les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur des produits de construction et pour l'enregistrement des déclarations environnementales dans une base de données fédérale.

Remarques générales.

Le Conseil déplore que ne soit soumis que le projet d'AR avec seulement des explications limitées sur certains articles. **Le Conseil** demande dès lors que le contexte et les motifs de cet AR soient précisés.

En outre, **le Conseil** fait remarquer que le titre de l'AR (Projet d'AR fixant les exigences minimales pour les affichages environnementaux sur des produits de construction et la création d'une base de données fédérale pour les déclarations environnementales de produits) pourrait induire en erreur. En dehors des exigences minimales pour les affichages environnementaux, le projet d'AR ne fixe pas d'exigences minimales pour la création d'une base de données fédérale mais bien pour l'enregistrement des déclarations environnementales de produits dans une base de données fédérale.

Le Conseil fait remarquer que diverses initiatives nationales et/ou européennes concernant l'affichage environnemental des produits existent. Elles sont généralement sur base volontaire. La mise à disposition d'informations environnementales relatives à des produits mis sur le marché belge s'inscrit dans cette base volontaire. Le projet d'AR instaure par ailleurs, un nouveau cadre réglementaire à respecter, balisant cette communication environnementale.

Bien que l'enregistrement des déclarations environnementales de produits se fasse sur base volontaire, sauf si la fabricant fixe un affichage environnemental sur le(les) produit(s) de construction qu'il met à disposition sur le marché ou met sur le marché, le projet d'AR n'est pas toujours partout univoque à ce sujet. Cela apparaît par exemple à l'article 14, §2. **Le Conseil** demande dès lors que le caractère facultatif soit exprimé de manière plus claire dans l'AR.

Dans les pays voisins, plusieurs bases de données pour les déclarations environnementales de produits sont déjà opérationnelles. **Le Conseil** insiste dès lors sur une approche harmonisée au niveau européen. En effet, il faut éviter que le but des bases de données nationales ne compromette la compatibilité des données, ce qui ne ferait qu'augmenter les coûts pour les entreprises et les utilisateurs finaux. A ce point de vue, **le Conseil** demande à l'autorité fédérale de prendre les mesures nécessaires pour mettre en œuvre une gestion dynamique et réactive de la base de données. La base de données doit en effet correspondre le plus possible aux autres bases de données nationales et être conçue de manière suffisamment flexible pour que les données puissent être échangées aisément. En outre, la base de données doit pouvoir évoluer avec la législation et les normes européennes ainsi qu'avec les besoins des utilisateurs.

Le Conseil présume qu'il est prévu que le financement de la base de données, à l'origine, soit supporté par les producteurs et qu'il sera réglé dans une autre législation. **Le Conseil** s'oppose à une telle construction puisqu'elle n'offre pas suffisamment de garanties en vue d'une gestion réactive et transparente.

Le Conseil déplore qu'aucune analyse d'impact n'ait été réalisée. Les conséquences financières de l'AR pour les entreprises concernées ne sont pas connues (impact sur la structure des coûts des produits, sur la position concurrentielle des entreprises belges qui font usage de l'affichage environnemental, ..)

Le Conseil insiste pour que dans un souci de transparence et de gestion réactive, le volet du financement de la base de données soit explicité en concertation avec l'ensemble des acteurs concernés.

Afin d'en optimiser la gestion et l'utilisation, **le Conseil** trouve important que la base de données soit cogérée par les secteurs concernés.

Le Conseil fait remarquer que les versions linguistiques de ce projet d'AR ne correspondent pas partout. **Le Conseil** demande dès lors que les versions linguistiques du projet d'AR soient mieux mises en concordance afin d'éviter différentes interprétations.

Remarques spécifiques.

1. Article 1^{er} : Objet et champ d'application

Alinéa 1^{er} : Afin d'éviter d'induire en erreur, **le Conseil** propose de corriger le projet d'AR comme suit: "*Le présent arrêté définit les conditions relatives à la mise à disposition sur le marché et à la mise sur le marché des produits de construction pourvus d'un affichage environnemental et à l'enregistrement des déclarations environnementales de produits dans une base de données fédérale*".

Alinéa 2: **Le Conseil** estime que le champ d'application de l'AR doit être corrigé puisque l'AR porte sur les produits de construction pourvus d'un affichage environnemental. De plus, **le Conseil** indique que les deux versions linguistiques doivent être mieux mises en concordance.

Le Conseil estime que le champ d'application de l'AR doit être défini en fonction du *Regulation (EU) n°305/2011 for Construction Products (CPR)* mais que les équipements électriques & électroniques et de conditionnement d'air (air conditionné, chauffage, ventilation) doivent en être exclus. Sur base de la définition du CPR, certains équipements électriques et électroniques peuvent en effet être considérés comme des produits de construction. Mais ces équipements sont des biens autrement plus complexes que les produits de construction primaire; la problématique de leur impact environnemental (conception, communication,...) est couverte par d'autres réglementations. **Le Conseil** propose la formulation suivante "*Cet arrêté est applicable à tous les produits de construction, tels que définis par le Règlement (UE) N° 305/2011, hormis les équipements électriques et électroniques ainsi que les équipements de conditionnement d'air.*"

Alinéa 3: **Le Conseil** attire l'attention sur le fait que la version française contient plusieurs fautes de langue.

2. Article 2: Définitions

Selon **le Conseil**, il ne va pas de soi que chacun va appliquer automatiquement l'AR avec les définitions du règlement sur les produits de construction. Afin d'éviter tout malentendu, **le Conseil** demande de reprendre ici les définitions nécessaires (produits de construction, mise sur le marché, mise à disposition sur le marché, ...) ou à tout le moins de mentionner explicitement que les définitions du règlement sur les produits de construction sont d'application.

L'article 2, 3° du projet d'AR définit l'affichage environnemental comme étant une communication écrite sur le produit lui-même, sur son emballage ou sur un support qui accompagne le produit. La communication en ligne se limite à l'information environnementale que l'on peut retrouver sur le produit lui-même ou sur l'emballage. **Le Conseil** craint que si la définition est appliquée à la lettre, l'AR ne puisse être facilement détourné et demande, pour cette raison, que l'autorité compétente reformule cette définition.

3. Article 3: Produits de construction pourvus d'un affichage environnemental

Paragraphe 1^{er}, alinéa 4: **Le Conseil** rappelle que l'allemand est une des trois langues officielles de la Belgique. **Le Conseil** suggère dès lors d'adapter cet alinéa en ces sens et d'ajouter l'allemand comme possibilité.

Paragraphe 1^{er}, alinéa 8: **Le Conseil** fait remarquer que cet alinéa est contraire à l'article 6. **Le Conseil** demande dès lors d'adapter cet alinéa en fonction de cet article. Selon **le Conseil**, le fabricant doit avoir le choix de rendre ou non publiques les informations enregistrées.

4. Article 4: Déclarations environnementales collectives de produits

La dynamique du marché fait apparaître et disparaître tous les jours des opérateurs économiques qui mettent sur le marché des produits similaires. **Le Conseil** insiste dès lors pour adapter l'alinéa 1er, 1^o, afin que la liste des opérateurs économiques liée à une déclaration environnementale collective puisse être gérée de manière dynamique en fonction des évolutions du marché.

5. Article 6: Mise à disposition de données à l'intention de tiers

Le Conseil estime qu'il est important que les informations enregistrées ne puissent être mises à disposition que moyennant l'autorisation du fabricant. **Le Conseil** demande que l'article soit conservé en ce sens.

6. Article 9: Contenu de la vérification

Alinéa 2, 4^o: **Le Conseil** demande quels éléments justificatifs peuvent démontrer la durée de vie typique.

7. Article 10: Développement de la base de données

Le Conseil estime que les règles spécifiques pour certains groupes de produits doivent être fixées en concertation avec le secteur concerné. **Le Conseil** propose d'adapter l'alinéa 2 comme suit: "*Le service compétent peut fixer des règles spécifiques pour certains groupes de produits en concertation avec le secteur concerné*".

8. Article 14 : Obligations des importateurs

Le Conseil demande de préciser au §1 que « *les importateurs ne sont autorisés à mettre sur le marché que les produits de construction **tel que défini à l'art. 1** (...)* » et au §2 « *Avant de mettre un produit de construction **tel que défini à l'art. 1** sur le marché (...)* »

9. Article 15: Obligations des distributeurs

Le Conseil fait remarquer que les deux versions linguistiques du paragraphe 2 diffèrent: "*n'est pas conforme à*" n'a pas la même signification que "*een distributeur vaststelt*". **Le Conseil** demande de mieux mettre en concordance les deux versions linguistiques et de les reformuler pour éviter que le distributeur soit soumis à une obligation de surveillance.

10. Article 18 : Surveillance du marché

Le Conseil demande de préciser au premier alinéa « *Si le service compétent a des raisons suffisantes de croire qu'un produit de construction **pourvu d'un affichage environnemental** (...)* »

11. Annexe 3, point 2

Le Conseil estime qu'exempter certains affichages environnementaux d'une déclaration environnementale sur le marché sera source de confusion tant chez les professionnels que chez les particuliers. En outre, il existe le risque que l'on profite de cette confusion pour échapper aux obligations de l'AR. **Le Conseil** n'est dès lors pas partisan de l'exemption et demande à la supprimer.